

des **DÉLIBÉRATIONS**--o0o-- du **CONSEIL MUNICIPAL**

2024006

de la **COMMUNE de PÉROUGES**

Séance du 26 Février 2024

Nombre de membres**Afférents au Conseil Municipal :** 15**En exercice :** 15**Présents :** 13**Votants :** 14**Date de la convocation**

16/02/2024

Date d'affichage

16/02/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six février à 20h00, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Nathalie MICOLAS, Maire,

Présents Nathalie MICOLAS, Jean-Luc VIBERT, Maryvonne HERRENKNECHT, Florence de POUMEYROL, Eric MEUNIER, Christelle MORTEL, Philippe LAMBERT, Frédéric MALBOS, Gilberto GRECO, Paul SAISSET, Paul VERNAY, Marie-Victoire PASSERAT DE LA CHAPELLE, Gérard FLEJOU

Absents excusés Alain MORGILLO

Marlène BLASQUEZ donne pouvoir à Christelle MORTEL

Madame Florence de POUMEYROL a été élue secrétaire de séance

Objet de la délibération :**INSTAURATION D'INDEMNITES
D'ASTREINTES ET DE PERMANENCE**

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Le maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

L'astreinte mise en place sera une astreinte de Week-end pour une indemnité de 116.20€ le week-end ainsi que la rémunération des heures effectuées sur le week-end en heures supplémentaires.

Sont concernés les emplois **d'Adjoint Technique**.

Il propose également la mise en place de périodes de permanence dans les cas suivants :

- *Tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles ;*
- *Manifestation particulière (fête locale, concert, etc.) ;*
- *Nettoyage des rues et sanitaires de la cité étant donné le caractère touristique de Pérouges ;*

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ✓ **CHARGE** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

La Maire,
Nathalie **MICOLAS**

